

DIRECTION DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Cergy-Pontoise, le

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée N° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 5 ;
- VU le décret modifié N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée, notamment son article 17 ;
- VU la demande présentée le 12 Janvier 1988 par la Société de Réalisation Mécanique et Electronique "S.O.R.E.M.E." siège social : 38, Quai Voltaire à BEZONS à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à ladite adresse, les installations classées soumises à autorisation et à déclaration ci-après :
 - Traitement électrolytique ou chimique des métaux, le volume total des bains de traitement étant égal à 2 310 litres
N° 288 - 1° - A
 - Application à froid de vernis et encres à base de liquides inflammables de la 2ème catégorie
N° 405 - A - 2° = D
 - Séchage de vernis ou encres à base de liquides inflammables de la 2ème catégorie
N° 406 - 2° = D
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 Avril 1988 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 12 Juillet 1988, 18 Juillet 1988 et 19 Juillet 1988 par les Maires de COLOMBES, ARGENTEUIL et BEZONS ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de BEZONS du 9 Juin au 9 Juillet 1988 et les observations et lettres qui y sont consignées et annexées ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 30 Juillet 1988 ;

.../...

- VU les délibérations des Conseils Municipaux de BEZONS et d'ARGENTEUIL en date du 28 Juin 1988 et de COLOMBES en date du 27 Juin 1988 ;
- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (15/3/1988) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (30/3/1988) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (18/3/1988) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (14/4/1988) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi (8/4/1988) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ARGENTEUIL (8/9/1988) ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France en date du 3/2/1989 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 23 Février 1989 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 Octobre 1988 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- LE demandeur entendu ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

- A R R E T E -

- ARTICLE 1er - La Société de Réalisation Mécanique et Electronique "S.O.R.E.M.E." est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à exploiter à BEZONS, 38, Quai Voltaire, les installations classées soumises à autorisation et à déclaration précisées ci-après :

- Traitement électrolytique ou chimique des métaux, le volume total des bains de traitement étant égal à 2 310 litres
N° 288 - 1° = A
- Application à froid de vernis et encres à base de liquides inflammables de la 2ème catégorie
N° 405 - A - 2° = D
- Séchage de vernis ou encres à base de liquides inflammables de la 2ème catégorie
N° 406 - 2° = D

.../...

- ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société S.O.R.E.M.E. , pour l'exploitation de l'ensemble des installations de l'établissement.
- ARTICLE 3 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux Décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
- ARTICLE 4 - La Société S.O.R.E.M.E. devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.
- ARTICLE 5 - L'arrêté d'autorisation devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.
- ARTICLE 6 - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.
- ARTICLE 7 - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi modifiée du 19 Juillet 1976 susvisée.
- ARTICLE 8 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.
- ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de BEZONS pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives de la mairie et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

.../...

- ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai est porté à quatre ans, pour les tiers, à compter de la date de la publication dans les journaux, de l'avis de cette autorisation.

- ARTICLE 11 - Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise, Monsieur le Conseiller Général, Maire de BEZONS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 MARS 1989**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé : Dominique PALEWSKI

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,

du département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau,


Catherine LABUSSIÈRE

SOCIETE SOREME ELECTRONIQUE
BEZONS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES JOINTES
A L'ARRETE PREFECTORAL

22^{PM} MARS 1989

TITRE I
CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article 1 :

La société SOREME ELECTRONIQUE, dont le siège social est situé à 95 870 BEZONS, 38 quai Voltaire, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'aménagement et à l'exploitation des installations classées répertoriées dans le tableau ci-après, dans son établissement situé sur le territoire de la comune de Bezons, 38 quai Voltaire:

(Désignation des activités	: N° de la nomenclature	: Régime)
(- Traitements électrolytiques ou	288.1°	: A)
(chimiques des métaux, le volume)
(des bains de traitement étant su-)
(périeur à 1 500 l (2 310 litres))
(- Application à froid d'encre ou	405.A.2°.	: D)
(vernis à base de liquides in-)
(inflammables de la 2ème catégorie,)
(au trempé.)
(- Séchage des encres ou vernis à	406.2°.	: D)
(base de liquides inflammables de)
(la 2ème catégorie.)

Article 2 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE II
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 1 : Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation.

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans de référence joints au présent arrêté :

- plan général
- plan des réseaux d'égouts
- schéma de principe du traitement des effluents, sont à jour à la date de l'arrêté.

Article 2 : Modification des installations

Tout projet de modifications, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute production nouvelle doit faire l'objet avant mise en oeuvre d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter au maximum les émissions de bruit et de vibration ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc... de l'établissement.

.../...

Les procédés de fabrication les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est possible.

Dans la mesure du possible, il est mis en place des dispositifs de comptage permettant de déterminer les quantités de fluides ou d'énergie mises en jeu dans chaque installation.

Article 3 : Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article I-2 du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article 4 : Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet, Commissaire de la République, dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre à ses frais le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa date de notification.

Article 6 : Modification de prescriptions

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions de production à la date de l'arrêté.

Elles peuvent notamment être modifiées en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques de détoxification.

Article 7 : Prescriptions de caractères général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants:

- circulaire et instruction du 6 juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (JO du 20 juin 1953).
- arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques (JO du 31 juillet 1975).
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des Installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions (JO du 30 avril 1980).
- circulaire du 24 janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif.
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985).

- arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement.

Article 8 : Contrôle

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduelles des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

.../...

TITRE III
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 1 : Principe généraux

1.1

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

1.2

Les eaux usées industrielles constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre VI du présent arrêté,
- soit des effluents liquides qui doivent respecter les normes de rejet fixées à l'article 6.3 du présent titre, après traitement dans une station qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Article 2 : Alimentation en eau de l'atelier :

2.1

L'alimentation en eau de l'atelier pour tout besoin est réalisé à partir du réseau d'adduction d'eau potable de Bezons.

.../...

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible. Il est de plus constitué de manière à couper automatiquement l'alimentation en eau de l'atelier dans le cas où le dispositif de contrôle du pH, prévu à l'article 7.1 ci-après, détecte un rejet d'effluent non conforme.

Par ailleurs, en vue de préserver le réseau public d'un éventuel retour d'eaux industrielles, un dispositif de coupure ou un bac de disconnection doit être installé si nécessaire.

2.2 - Limitation de la consommation d'eau :

Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire à la chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage et de régénération des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,

Ne sont pas pris en compte dans ce calcul :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales.

Article 3 - Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes,
- les eaux de refroidissement,

- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux industrielles,
- les eaux de lavage des sols.

Article 4 : Réseau collecteur

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif permettant d'isoler les divers types d'effluents visés à l'article 3 ci-dessus.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation, le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

Le réseau d'égouts des eaux polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service.

Le déversement des effluents doit être tel que la circulation des personnes ne présente de dangers ni dans le réseau collecteur, ni dans le réseau d'assainissement urbain. Des produits incompatibles ne doivent pas être collectés dans une même canalisation.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles. Ils sont en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 5 : Milieu récepteur

Tous les effluents de l'établissement sont rejetés au réseau communal d'assainissement.

.../...

Article 6 : Rejet des effluents

6.1 - Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C,
- pH compris entre 6,5 et 9 mesuré selon la norme NFT 90008.

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos sont collectées et traitées selon la réglementation sanitaire en vigueur.

6.2 - Principe de traitement

Les bains de traitement usés ainsi que leur rinçage mort associé sont destinés à être traités, en application du titre V du présent arrêté, en centre d'élimination de déchets industriels.

Tous les rinçages courants, à l'exception des rinçages après strippage, surfusion, développement et sérigraphie, sont recyclés sur des résines échangeuses d'ions suffisamment dimensionnés. En cas de panne ou de surchage de ces matériels, les eaux de rinçages sont, soit stockées en attente du retour à une situation normale pour leur traitement sur résines, soit collectées en vue d'une élimination similaire aux rinçages morts cités ci-dessus.

Les résines échangeuses d'ions ne peuvent être régénérées que dans un centre de traitement agréé. L'exploitant s'assure que les éluats de régénération sont éliminés conformément à la réglementation concernant les déchets (titre V ci-après).

Toutes les eaux de rinçages non traitées sur résines échangeuses d'ions, subissent au minimum une neutralisation avant rejet. Ce rejet doit respecter les normes définies à l'article 6.3. ci-après, avant toute dilution.

Les égouttures éventuelles recueillies dans les cuvettes de rétention associées aux cuves de traitement sont considérées comme des déchets et justiciables d'une élimination conforme au titre V ci-après.

Les cartouches de filtration des bains de traitements (cuivre et étain-plomb) sont également considérées comme des déchets industriels.

Les eaux de lavage des sols sont collectées et envoyées en neutralisation, sauf situation de déversement accidentel.

6.3 - Normes de rejet

Le débit du rejet des effluents doit être en toute circonstance inférieur à 0,25 m³/heure pour un volume de bains de 2 310 litres. Ce débit tient compte des conditions imposées par l'article 2.2 ci-dessus.

Les effluents industriels doivent avoir au maximum les caractéristiques suivantes, après traitement et avant leur mélange avec d'autres effluents:

Paramètre	Concentration en mg/l	Flux en g/j (pour 2m ³ /J)	Normes d'analyses
MES	30	60	
DCO	150	300	NFT 90105
Hydrocarbures totaux	5	10	NFT 90101
Sulfates	40	80	NFT 90114
Fluorures	15	30	-----
Cu	2	4	-----
Pb	1	2	NFT 90022
Sn	2	4	NFT 90028
Totaux métaux	5	10	-----

Le respect de ces concentrations doit être atteint à l'aide de traitements appropriés, la dilution des effluents est interdite.

Article 7 : Prévention des pollutions accidentelles

7.1- Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

7.2 - Matériel

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Leurs matériaux constitutifs doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus, ou être revêtus d'une garniture inattaquable sur les surfaces en contact avec le liquide.

L'ensemble de ce matériel est réalisé de manière à être protégé et à résister à l'action chimique des bains.

7.3 - Capacités de rétention

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieures à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger. Le présent alinéa est applicable à tout stockage de liquides inflammables.

Les capacités de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Il est interdit de stocker des fûts ou bidons dans les capacités de rétention associées à des cuves.

7.4 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits toxiques sont conçus pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant les opérations.

Les véhicules affectés à ces opérations devront se présenter en marche arrière vers l'entrée de l'atelier, de manière à ce que le gerbage des fûts et bidons se fasse au dessus de l'aire précédemment définie.

L'exploitant dispose également de moyens appropriés pour retenir un déversement accidentel avant départ au réseau d'eaux pluviales, s'il se produit en dehors des aires de rétention.

Article 8 : Contrôles

8.1 - Ouvrage d'évacuation des eaux

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification doit être aménagé pour permettre :

- la mesure instantanée du débit,
- l'enregistrement du pH, en continu,
- le prélèvement d'échantillons.

Le système de contrôle en continu du pH doit permettre de déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes, et d'actionner immédiatement le dispositif de coupure de l'alimentation en eau de l'atelier, prévu à l'article 2.1. ci-dessus.

Les enregistrements du pH doivent être archivés pendant 5 ans.
Le débit journalier est consigné sur un registre prévu à cet effet. Les valeurs sont archivées pendant 5 ans.

8.2 - Contrôle trimestriel

Un contrôle trimestriel doit être effectué sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période considérée.

Ce contrôle, effectué selon les normes AFNOR par un laboratoire agréé porte sur les paramètres suivants :

pH, MES, DCO, hydrocarbures totaux, cuivre, étain, plomb, fluorures, et sulfates.

8.3 - Transmission des résultats

Une synthèse des résultats de ces contrôles est adressée trimestriellement à l'inspection des Installations classées.

La synthèse est obligatoirement accompagnée de commentaires et explications quant aux valeurs hors normes ou abérantes éventuelles.

L'ensemble des frais des mesures et analyses prévues au présent titre restent à la charge de l'exploitant.

TITRE IV
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 1 : Principes généraux

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) produites dans l'atelier, et en particulier émises au dessus des bains, doivent être captées au mieux et si nécessaire épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

La combustion, à l'air libre ou non, de déchets ou de tout produits susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Article 2 : Captation

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Des systèmes séparatifs de captation doivent éventuellement être réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 3 : Débits

Les débits d'aspiration doivent permettre de respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les débits sont au moins de 96 m³/h sur le réseau collectant les effluents gazeux de la chaîne de métallisation, et au moins de 78m³/h sur le réseau collectant les effluents gazeux de la chaîne de renforcement (cuivre et étain-plomb).

Article 4 : Epuration et rejet

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs,...), et de manière à éviter le mélange de produits incompatibles.

L'épuration doit conduire à satisfaire les normes de rejet fixées à l'article 5 ci-après.

Les effluents aqueux issus des dispositifs d'épuration sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils sont considérés comme des déchets et justiciables d'une élimination conforme aux dispositions du titre V du présent arrêté.

Article 5 : Norme de rejet

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs à l'atmosphère doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit:

- Acidité totale (exprimée en H) : 0,5 mg/Nm³
- Alcalins (exprimés en OH) : 10 mg/Nm³
- HF (exprimé en F) : 5 mg/Nm³

Les effluents sont obligatoirement rejetés en toiture, à une hauteur suffisante, dépassant le faitage des toits avoisinants.

Article 6 : Autosurveillance

L'autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant :

Elle porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs et des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, ect...)
- Le contrôle de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce contrôle, effectué au moins une fois par an, peut-être réalisé par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation des teneurs rejetées.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre prévu à cet effet, et tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

TITRE V
ELIMINATION DES DECHETS

Article 1 : Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article 2 : Nature des déchets

Les déchets produits par l'établissement sont constitués de :

- déchets banals ;
- ordures ménagères ;
- déchets industriels (bains de traitements et bains morts usés, résines échangeuses d'ions, éluats de régénération des résines, eaux souillées de rétention, cartouches filtrantes de bains de traitement etc...).

.../...

Article 3 : Prévention de la pollution

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants sont stockés de façon analogue aux matières premières de même nature. Les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxique sont conservés en récipients clos en attendant leur enlèvement.

Article 4 : Mode d'élimination

L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.

Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminées par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité au moins trimestrielle à l'Inspection des Installations Classées. Cette synthèse prend la forme du récapitulatif trimestriel de production de déchets industriels, prévu par l'arrêté Ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination (J.O. du 16 février 1985).

L'Inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Article 5 : Transport

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et sont conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés: Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Article 6 : Contrôle des circuits d'élimination

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 visé ci-dessus.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et doit être conservé pendant au moins trois ans.

TITRE VI
PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article 1 : Principe généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécanique susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 13 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont également applicables.

Article 2 : Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan et au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE EN DBA		
		jour	période inter-	nuît 22h à
		7h à 20h	médiaire 6h à	6h
			7h-20h à 22h	
			Dim., jours	
			fériés	
limite de	Zone à prédo-			
propriété	minance d'acti-			
	vités commer-	65	60	55
	ciales et in-			
	industrielles			

Article 3: Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage, pendant la nuit, y compris la manutention, voiturage, etc... sont interdits entre 20 heures et 7 heures, sauf exception.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

.../...

TITRE VII
PREVENTION DES RISQUES

Article 1 : Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie, d'explosion et d'émission de nuage toxique et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Article 2 : Consignes

L'exploitant établit des consignes de sécurité, qui précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ces consignes sont affichées en évidence, de même que les plans d'évacuation.

Article 3 : Règles de construction

Les matériaux de construction de l'atelier doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- gros oeuvre stable au feu de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe Mo ou M1,
- couverture incombustible
- paroi séparant les ateliers des bureaux coupe feu de degré 1 heure,
- portes donnant vers l'extérieur parc flammes de degré 1/2 heure, à fermeture automatique et munies de barres anti-panique ou de dispositifs équivalents.

Les produits inflammables doivent être entreposés dans un local indépendant dont les parois doivent être coupe-feu 2 heures et la couverture incombustible.

Article 4 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé (NFC 15 100, 13 100 et 13 200).

En particulier, les conducteurs sont établis de manière à éviter tout court-circuit.

Les installations électriques sont réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'implantation la protégeant de ces risques.

Les armoires électriques doivent être équipées de dispositifs d'alarme et d'arrêt d'urgence.

Les installations électriques doivent être périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. La périodicité de ce contrôle ne peut excéder 1 an.

Article 5 : Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques contenant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Article 6 : Désenfumage

Pour permettre le désenfumage des locaux en cas d'incendie, ceux-ci doivent présenter, en partie haute, des ouvertures donnant sur l'extérieur dont la somme des sections est au moins égale au centième de la surface des planchers bas considérés.

Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci doivent s'ouvrir manuellement au moyen de commandes facilement accessibles.

Article 7 : Dispositif de lutte contre l'incendie

Le dispositif de lutte contre l'incendie est composé de :

- un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sans compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 mètres du bâtiment, par des chemins praticables.
Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable.
- des extincteurs de capacité et de nature appropriées aux risques, judicieusement répartis dans l'atelier, et en nombre suffisant.

Le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques. En particulier, les extincteurs sont vérifiés une fois par an par un organisme compétent.

TITRE VIII
REGLES D'EXPLOITATION

Article 1 : Règles générales de sécurité

1.1

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus et notamment l'interdiction de fumer à l'intérieur des ateliers et dépôts,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans l'établissement ; décharge écrite en est donnée.

Il est affiché à l'intérieur du site.

1.2

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment:

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,

.../...

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 2 : Entretien et inspection du matériel

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leur annexe, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 : Réparation du matériel

Les rétentions sur lesquelles un problème d'étanchéité est mis en évidence doivent être aussitôt remises en état. Les cuves ou citernes qu'elles contiennent seront vidées avant les travaux de remise en état et les liquides seront stockés conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Formation et nomination de préposés

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits toxiques ou dangereux tels que: acides, bases, sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

100

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien.

Article 5 : Chargement et déchargement

L'opération de chargement ou de déchargement doit être placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement.

Cette dernière doit être instruite des dangers et risques que présentent de telles opérations.

Elle doit être parfaitement informée de la conduite à tenir en cas d'incendie ou de déversement accidentel.